



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 2 JUIN 2006
CONCERNANT L'EXTENSION DE LA PORTÉE DU CSC/CPS
AUX NUMÉROS COURTS 12XX, 13XX ET 14XX**

Table des matières

1 Objet	3
2 Rétroactes.....	3
3 Implémentation	3
4 Réponses des opérateurs.....	3
5 Conclusion	4
6 Voies de recours	4

1 OBJET

La présente décision vise à modifier la date d'implémentation pour l'extension de la portée du CPS aux numéros courts 12XX, 13XX et 14XX.

2 RÉTROACTES

Faisant suite à une demande des opérateurs alternatifs, la décision de l'IBPT du 22 décembre 2005 concernant l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2006 a prévu que les services d'accès à tous les numéros courts des séries 12XX, 13XX et 14XX pour lesquels il existe un service plan soient ouverts aux opérateurs CPS, ceci en vue de permettre la fourniture d'un service complet par les opérateurs alternatifs.

Cette extension de la portée du CSC/CPS nécessite que l'ensemble des opérateurs soient prêts à supporter les appels vers les numéros concernés. Certains numéros courts correspondent à des services faisant partie du service universel des télécommunications (les services de renseignements). Le service universel étant par définition un service minimal disponible pour tous les utilisateurs, ces services de renseignements doivent rester accessibles à tous. De plus, pour faciliter la mise en œuvre, il convient que celle-ci soit coordonnée et intervienne à la même date pour tous les opérateurs.

3 IMPLÉMENTATION

La décision du 22 décembre 2005 avait programmé l'ouverture du CSC/CPS pour les séries de numéros concernés le 1^{er} juillet 2006.

L'IBPT a voulu s'assurer que tous les opérateurs étaient effectivement prêts à supporter l'extension de la portée du CSC/CPS à la date prévue. Le 26 avril 2006, l'Institut a demandé aux opérateurs de l'informer de l'état des préparatifs.

4 RÉPONSES DES OPÉRATEURS

L'IBPT a reçu des réactions de la part des sociétés Belgacom, BT, Colt et Mobistar, ainsi que de la part de la Plate-forme des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications.

- Un opérateur déclare qu'il est prêt pour une implémentation le 1^{er} juillet comme prévu. Si un report devait être décidé, l'implémentation pourrait avoir lieu au mieux le 1^{er} octobre 2006, sous réserve de la disponibilité du personnel.
- Un opérateur a indiqué qu'il ne pouvait pas être prêt à la date prévue, en raison de modifications nécessaires aux systèmes de facturation, notamment pour la fonctionnalité de « call completion ».
- Un autre opérateur a également soulevé des questions relatives au « call completion ».
- Un troisième opérateur a déclaré que le planning prévu était trop ambitieux et que ses systèmes internes ne pouvaient pas être adaptés à temps.

5 CONCLUSION

Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci sont exprimés dans leur correspondance ou lors de réunions d'une part, et d'autre part, les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs, l'Institut prend les décisions suivantes :

1. L'IBPT estime opportun de reporter la date d'implémentation pour l'extension de la portée du CSC/CPS aux numéros courts 12XX, 13XX et 14XX.
2. Afin d'une part de disposer de suffisamment de temps pour régler les problèmes soulevés et d'autre part d'éviter une implémentation pendant la période estivale, la date d'implémentation est fixée le 1^{er} octobre 2006.
3. L'Institut vérifiera que tous les opérateurs sont effectivement prêts pour cette date.

6 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil